



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, al. 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Département des constructions et du logement de la Ville de Genève et l'Etat de Genève portant sur l'échange de la parcelle N° 1219 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, propriété privée de la Ville de Genève (892 m²) sise rue Soubeyran 3a, avec la parcelle voisine N° 1220 de Genève, section Petit-Saconnex, propriété privée de l'Etat de Genève (1048 m²), sise rue Soubeyran 3, sans soulte, et le remaniement parcellaire m² pour m² selon les principes du projet de plan de division établi par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels HCC, daté de février 2014;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif et la Société coopérative pour la création de coopératives de logement (COOPLOG-Soubeyran) en vue de l'octroi pour une durée de cent ans maximum d'un droit de superficie distinct et permanent au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse, sur la future parcelle de la commune de Genève, section Cité, qui sera constituée au terme de l'échange susmentionné, sise rue Soubeyran 3, en vue de la réalisation et de la gestion d'un immeuble de logements sociaux pérennes;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 42 oui contre 29 non

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à ratifier l'accord de principe passé avec l'Etat en vue de l'échange de la parcelle N° 1219 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, propriété privée de la Ville de Genève (892 m²) sise rue Soubeyran 3a, avec la parcelle voisine N° 1220 de Genève, section Petit-Saconnex, propriété privée de l'Etat de Genève (1048 m²), sise rue Soubeyran 3, sans soulte, et du remaniement parcellaire m² pour m² selon les principes du projet de plan de division établi par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels HCC, daté de février 2014.

Art. 2. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à ratifier l'accord de principe passé avec la Société coopérative pour la création de coopératives de logement (COOPLOG-Soubeyran) en vue de l'octroi pour une durée de cent ans maximum d'un droit de superficie distinct et permanent au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse, sur la future parcelle de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, qui



VILLE DE
GENÈVE

LÉGISLATURE 2015-2020
DÉLIBÉRATION PR-1091
SÉANCE DU 22 JUIN 2015

sera constituée au terme de l'échange susmentionné, sise rue Soubeyran 3, en vue de la réalisation et de la gestion d'un immeuble de logements sociaux pérennes. Le Conseil administratif est autorisé à le convertir en acte authentique.

Art. 3. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à ces opérations.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toutes servitudes à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:

Alfonso Gomez

Le Président:

Carlos Medeiros